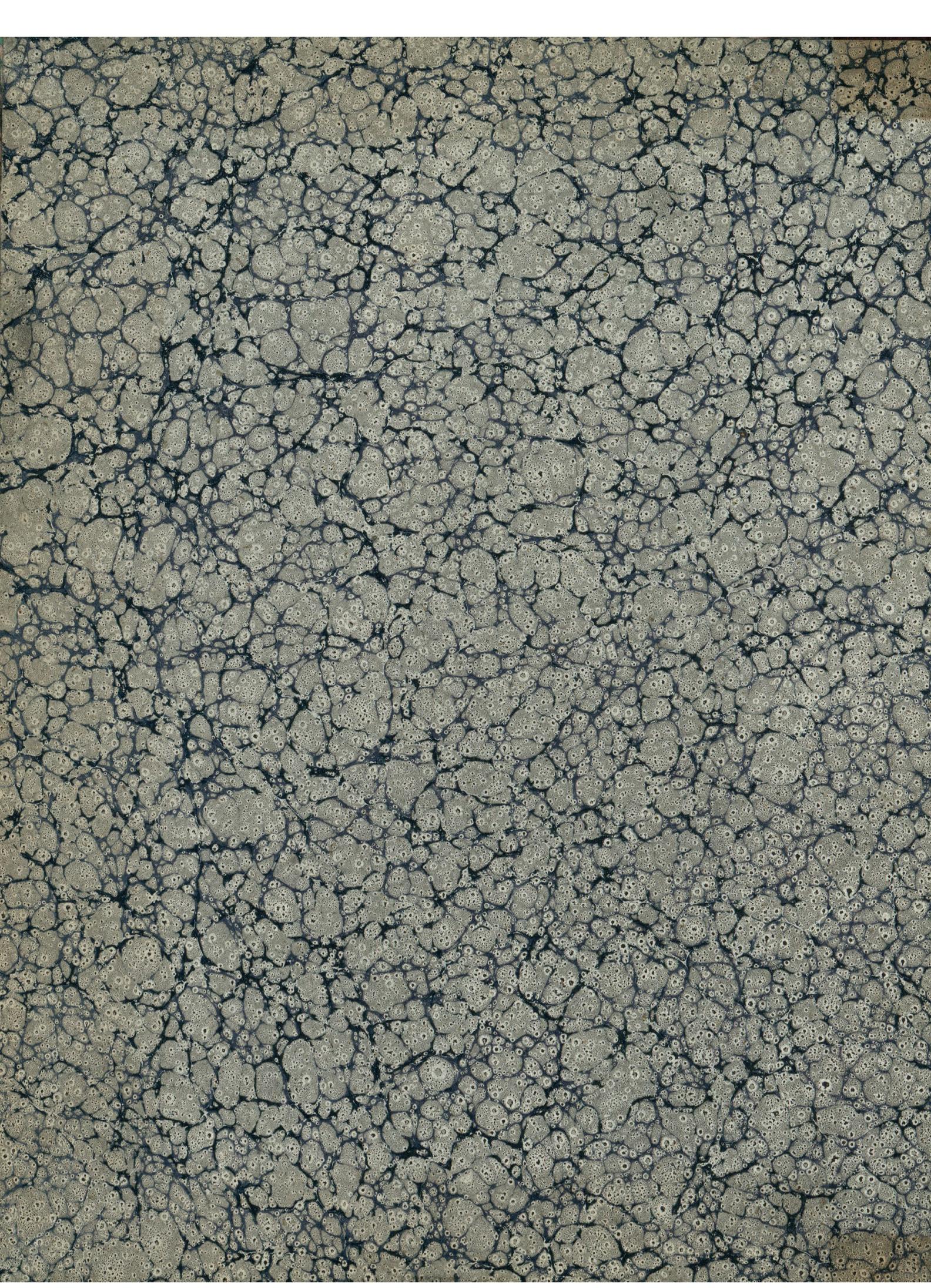




TROIS  
MEMOIRES  
DE  
M. DE  
MONTESPIERRE







UNIVERSITÉS DE PARIS  
BIBLIOTHÈQUE DE LA SORBONNE  
13, RUE DE LA SORBONNE - 75257 PARIS CEDEX 05  
TEL : 01 40 46 30 27 - FAX : 01 40 46 30 44

Inv. : D/2031

SIGB bibl. :

SIGB ex. :

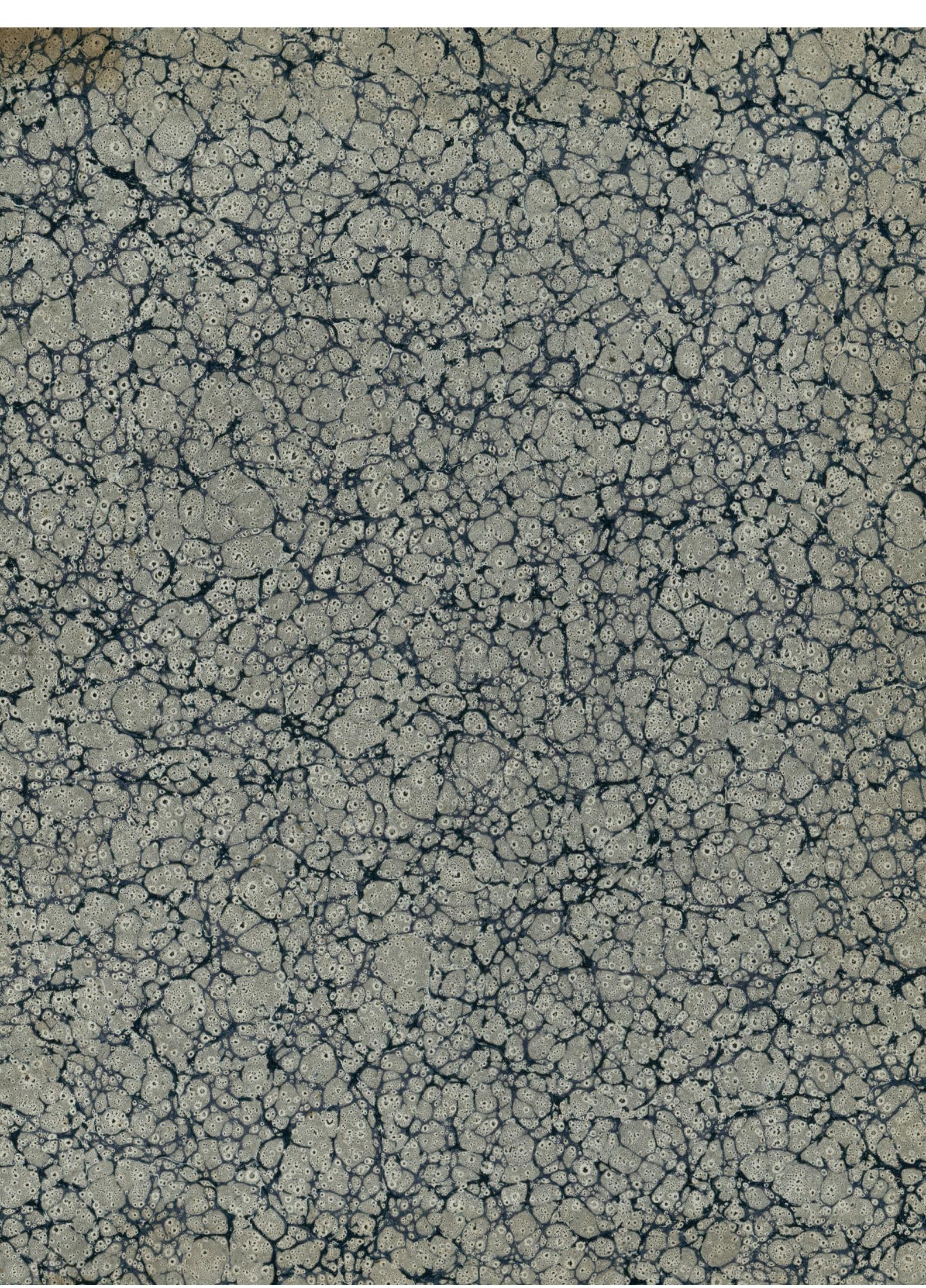
SU ppn :

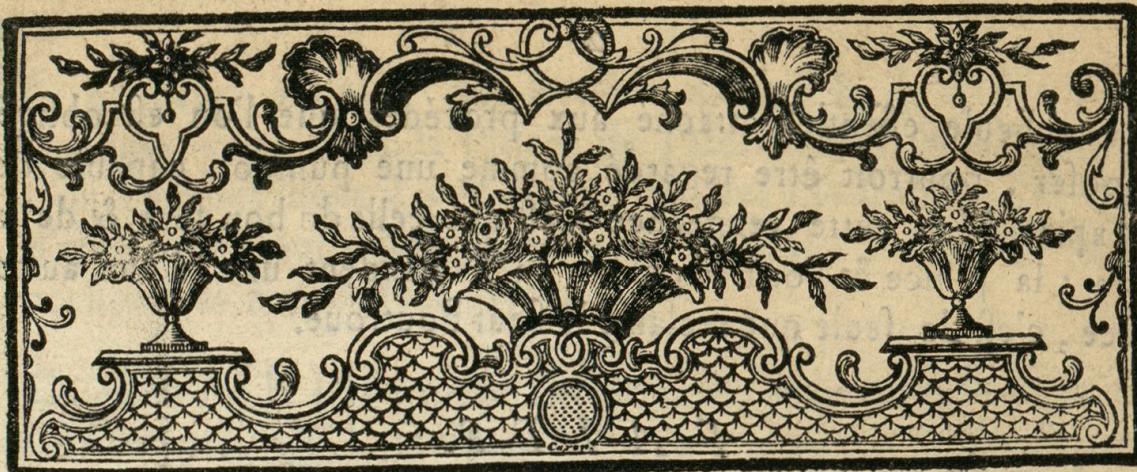
SU epn :

Cote : HLFA 241 in-4

1155821235







1787

MÉMOIRE  
ET CONSULTATION

POUR M<sup>e</sup>. AUGUSTIN-GRÉGOIRE BOUTROUE, Professeur d'Humanités, au Collège d'Anchin, à Douai.

CONTRE M<sup>e</sup>. SIMON, Professeur en Droit, & ancien Recteur de l'Université de Douai.

**I**L est des injures que l'on ne peut mépriser sans folie, ni dissimuler sans bassesse ; celle dont le sieur Boutroue demande la réparation est de ce genre : elle blesse les droits les plus inviolables de tous les citoyens ; elle tend à avilir ceux qui, comme lui, se devouent aux fonctions importantes de l'éducation publique. Ces motifs puissans ne lui ont pas permis de la laisser impunie : en poursuivre la vengeance n'étoit pas seulement un droit c'étoit un devoir : telle a été du moins son opinion, & on croit que le récit des faits la justifiera aux yeux de tous ceux qui savent penser & sentir.

Le ridicule essentiel attaché aux procédés que l'on est obligé d'exposer , pourroit être regardé comme une punition capable de les expier. Mais cette vengeance n'est que celle du bon sens & de la raison : la justice & l'ordre public en demandent une d'une autre espèce , c'est la seule que reclame le sieur Boutroue.

### F A I T S.

Un événement très-peu intéressant par lui-même fut l'occasion d'une voie de fait , qui l'est infiniment par sa nature & par ses suites.

Au mois de Juillet dernier le sieur Boutroue se crut obligé à renvoyer de sa classe deux Ecoliers , Auteurs d'un complot contraire au bien de la discipline. L'un d'eux sollicita la permission d'y rentrer , offrant pour l'obtenir de se soumettre à la peine de quelques jours de retraite dans la prison de l'Université ; (espece de punition usitée dans l'Université de Douai ). Le Professeur y consentit. Mais , voulant , en quelque sorte , ajouter au juste châtiment de l'eleve par l'indifférence qu'il affecteroit à cet égard , il lui déclara qu'il ne feroit aucune démarche , pour lui faciliter l'entrée de la prison , qui ne s'ouvre qu'avec l'agrément du Recteur. En conséquence l'Ecolier accompagné de l'un de ses parens fut trouver M<sup>e</sup>. Simon , qui occupoit alors cette place , pour lui demander la faveur d'être emprisonné : le lendemain il revient trouver son Professeur & lui apprend que M<sup>e</sup>. Simon n'a point jugé à propos d'accueillir sa requête , & qu'il n'a point voulu s'en rapporter à son témoignage ni à celui de son parent ; en conséquence il prie le sieur Boutroue de vouloir bien employer sa médiation auprès de M. le Recteur. Le Professeur se laissa flétrir & écrivit au sieur Simon le billet suivant.

» Je prie Monsieur le Recteur de vouloir bien avoir la bonté

» de permettre à un de mes Ecoliers nommé N.... d'aller passer  
 » quelques jours dans la Prison de l'Université , pour le punir  
 » d'un complot dont il s'est trouvé l'auteur ; j'aurois eu l'honneur  
 » d'aller saluer moi-même Monsieur le Recteur , si ma classe & mes  
 » occupations me l'eussent permis.

Ce billet fut la fatale cause des étranges événemens dont je vais rendre compte. Qui le croiroit ! il alluma le courroux du sieur Simon : ce Recteur trouva qu'un billet étoit une insulte à sa dignité ; & qu'au défaut d'une visite , le sieur Boutroue lui devoit au moins une lettre , dans toutes les formes. Il crut que l'humiliation de ce Professeur , en vengeant son injure personnelle ajouteroit un nouvel éclat à la majesté rectoriale ; & voici les moyens qu'il employa , pour remplir ces grandes vues.

Le 22 Juillet 1786, vers midi, le sieur Cogé, Promoteur de l'Université de Douai , accompagné d'un sergent , se transporte au Collège d'Anchin , & demande M. Boutroue , Professeur de Troisième , annonçant que M. le Recteur-Magnifique lui a ordonné de venir , avec un sergent , quérir ce Professeur pour aller lui parler sur le champ , & au cas de refus de le faire conduire chez lui par des fusiliers. On introduit cet ambassadeur auprès du sieur Boutroue , qui malgré l'étonnement que lui inspirait une pareille démarche , eut la modération de répondre que l'heure du diner ne lui permettoit pas d'aller trouver sur le champ M. le Recteur : mais qu'à l'issue de sa classe il aurroit l'honneur de le voir. Alors Cogé eut la hardiesse de déclarer que , sur son refus , il avoit reçu l'ordre d'appeler des fusiliers pour le mener de force chez le Recteur , & qu'il alloit remplir sa mission dans toute son étendue. On peut juger combien cette menace étoit effrayante , sur-tout si l'on pense à l'impression qu'une pareille scène devoit faire sur les élèves du Collège d'Anchin rassemblés en ce moment dans la cour ; elle porta l'alarme dans le cœur de tous les Instituteurs ; le Principal instruit de tout ce qui se passoit , frémissant à la seule idée d'un pareil scandale , n'oublia dans ce moment ni remontrances , ni prières pour engager Cogé à se départir de cette résolution insensée ; il lui promet d'aller lui-même

dans un instant chez le Recteur , il le conjure d'aller l'en informer ; & vient enfin à bout de le déterminer à sortir du Collège.

Mais peu de temps après , ce terrible officier reparoît , toujours accompagné de son sergent , traverse pour la troisième fois la cour du Collège d'Anchin où les élèves se trouvoient réunis & se disoient les uns aux autres , « on vient arrêter le Professeur de Troisième » ; & va déclarer au sieur Boutroue que le sieur Simon indigné de ce qu'on ne le lui a pas encore amené , lui a donné ordre d'envoyer querir six fusiliers sans aucun retard , & qu'il va prendre ce parti , si on refuse de marcher aussi-tôt . Que faire dans ce moment critique ? Le sieur Boutroue impose silence à l'indignation que devoient exciter ces indignes outrages ; il n'écoute que la voix de l'honneur & du devoir qui sembloit lui imposer la loi d'épuiser tous les moyens possibles pour étouffer , autant qu'il étoit en lui , le scandale de cette scène incroyable , il représente avec douceur à Cogé , qu'il ne peut le suivre , parce qu'il seroit trop indécent dans les circonstances de voir un Professeur traverser la cour du Collège , à la vue de ses Ecoliers , entre un Promoteur & un sergent : & pour l'engager à se retirer il lui promet qu'il ira seul dans un instant chez le Sr. Simon . Pour toute reponse Cogé ordonne à haute voix au sergent d'aller querir six fusiliers . Le sieur Boutroue a beau renouveler ses représentations & ses instances ; plusieurs personnes qui étoient présentes , plusieurs Professeurs ont beau se réunir pour lui représenter les suites funestes que doit avoir la scène odieuse qu'il prépare au public & à toute la jeunesse de l'Université ; « allez moi querir six fusiliers » ; répond l'impitoyable Promoteur ; il répète trois à quatre fois ce cri insensé , en présence des confreres du sieur Boutroue & des Domestiques de la Maison , dans un lieu où il devoit nécessairement être entendu par les Ecoliers ; le sergent part en effet pour exécuter ses ordres : & tandis que le portier s'efforce de le retenir ; tandis que les confreres du sieur Boutroue font un dernier & inutile effort auprès du Promoteur pour le ramener à la raison ; il est réduit à profiter de ce moment pour s'évader du Collège ; & Cogé , après avoir

empli la maison de trouble & d'allarme , se retire enfin , en témoignant son dépit d'avoir laissé échapper sa proye.

Quiconque aura une ame sentira facilement qu'un homme d'honneur , qu'un Instituteur public ne pouvoit garder le silence sur une injure atroce qui tendoit à la fois à avilir sa personne & à dégrader son état. Le sieur Boutroue en demanda la réparation , & se pourvût au Tribunal de l'Université.

Il se contenta d'abord de faire assigner le sieur Cogé , auteur immédiat & visible des voies de fait dont il avoit à se plaindre. Cette marche étoit prescrite par la prudence & par l'ordre naturel des choses. Le sieur Simon n'ayant point paru dans cette scène pouvoit nier la part qu'il y avoit eue & désavouer les ordres qu'alléguoit Cogé ; il étoit naturel de s'attaquer d'abord à ce dernier , contre lequel le sieur Boutroue avoit dans tous les cas une action incontestable , & d'attendre que l'autre prit le parti de se déclarer ou de désavouer le Promoteur. Cette conduite renfermoit même une sorte de ménagement dont le sieur Simon devoit , ce semble , sçavoir quelque gré au Professeur.

Quoiqu'il en soit , Cogé concertant sa défense avec le sieur Simon , qui alors étoit sorti de charge , prétendit que le sieur Boutroue étoit non recevable à l'attaquer , parce qu'il n'avoit agi que par les ordres de cet ancien Recteur. Il avoua les injures & les menaces qu'il s'étoit permises & les tentatives qu'il avoit faites pour faire conduire le sieur Boutroue entre six fusiliers chez le sieur Simon ; il fit même signifier un prétendu procés-verbal où il rapporte tous ces faits : mais il prétendit que ce Professeur avoit mérité ces traitemens , puisqu'il avoit manqué de respect à Monsieur le Recteur-Magnifique. Il rappella l'histoire du billet que l'on a déjà transcrit : il soutint qu'en lui donnant la commission dont on vient de parler , M<sup>e</sup>. Simon n'avoit fait qu'une action juste & louable ; il prouva fort au long que l'excellence de la dignité rectoriale étoit au-dessus des loix qu'on

reclamoit en faveur de la tranquilité & de la liberté des citoyens : il trouva que c'étoit le comble de la témérité de révoquer en doute que M. le Recteur eut le droit de faire amener à ses pieds , par des gens armés , tous les Professeurs de l'Université , toutes les fois qu'il le jugeoit à propos , sans aucune forme de procès. Cogé fit plus : il s'attribua à lui-même des priviléges non moins extraordinaires ; car il prétendit que que , pour avoir donné la qualification d'*excès révoltans* , de *voies de fait punissables* à tous les faits que l'on a rapportés , le sieur Boutroue avoit lui-même commis un attentat , d'autant plus criminel , que lui , Cogé , étoit à la fois *Avocat & Magistrat*. En conséquence , il forma à son tour contre le Professeur , des demandes récriminatoires , & conclut à ce qu'il fut condamné à lui faire une réparation éclatante & à des dommages & intérêts considérables.

Le sieur Boutroue prit le soin , sans doute très - superflu , de faire remarquer l'absurdité de toutes ces prétentions. Quant à la fin de non recevoir , qui étoit la base de la défense de Cogé , toujours fidèle à son premier plan , il observa que , soit que M<sup>e</sup>. Simon lui eut donné les ordres qu'il alléguoit , soit qu'il eut agi de son propre mouvement , il n'étoit pas moins en but à l'action dirigée contre lui , parce que celui qui pousse un autre à une voie de fait , & celui qui en est l'instrument sont obligés solidairement à en subir la peine ; que si Cogé croyoit avoir une garantie à exercer contre M<sup>e</sup>. Simon , c'étoit à lui à le mettre en cause.

Au reste , pour ne pas montrer moins de zèle que lui pour la gloire de cet ex-Recteur , il ajouta que jusqu'au moment où ce dernier viendroit , à la face de la Justice , avouer les ordres extravagans qu'on lui imputoit , il falloit supposer qu'il ne les avoit pas donnés , même en dépit des apparences contraires : & malgré le raisons personnelles que le sieur Boutroue lui-même pouvoit avoir de les croire réels , il fonda la nécessité d'admettre la présomption contraire , sur quatre raisons principales.

1°. M. Simon étoit juste : il n'auroit donc pas commis la plus révoltante de toutes les voies de fait. 2°. M. Simon étoit honnête & poli : il n'auroit donc pas violé toutes les règles de la bienféance & de l'honnêteté envers l'un de ses Confrères. 3°. M. Simon étoit un profond Jurisconsulte ; il connoissoit trop les formes & les loix qui protègent les droits & la tranquilité des citoyens, pour les foulter aux pieds aussi ouvertement. 4°. Il étoit , au tems de la scène dont on se plaignoit , Recteur de l'Université ; il n'étoit pas vraisemblable qu'il eut voulu donner à la Jeunesse un scandale aussi funeste.

Le sieur Cogé osa regarder tout cela comme autant d'ironies : il accusa le sieur Boutroue de manquer encore de respect à M<sup>e</sup>. Simon, continua de soutenir que ce dernier étoit le véritable auteur de tous les affronts faits à son adversaire , persista dans sa fin de non recevoir & dans ses demandes.

Tel étoit l'état de la Cause , lorsque le Tribunal de l'Université, présidé , comme l'on scait , par le Recteur débouta le sieur Boutroue de ses demandes , avec dépens , & ajouta d'office à cette disposition , une injonction au Professeur d'être plus respectueux envers Monsieur le Recteur.

Quant aux demandes récriminatoires du sieur Cogé , elles parurent si ridicules au premier Juge lui-même , que l'on prit le parti de prononcer un hors de Cour à cet égard.

Le sieur Boutroue porta en la Cour l'appel de ce Jugement ; mais il crut devoir mettre en cause le sieur Simon , & prit solidairement contre lui les mêmes conclusions qu'il avoit jusqu'alors dirigées contre le sieur Cogé seul. C'étoit le moyen de couper la racine de toutes les chicanes de ce promoteur , & de s'assurer la juste réparation qu'il reclamoit , en attaquant à la fois les deux auteurs de

l'insulte qu'il avoit reçue , & celui qui l'avoit ordonnée , & celui qui en avoit été le complice ou l'instrument.

Ces deux adversaires commencèrent par éléver un double incident. Ils prétendirent 1°. , que la Cause avoit été jugée en dernier ressort par l'Université. 2°. Qu'on devoit renvoyer M<sup>e</sup>. Simon au Tribunal de l'Université. Il ne fut pas difficile de répondre à ces deux chicanes. Pour la première , il suffissoit au sieur Boutroue d'observer que le Tribunal de l'Université est soumis à l'appel en la Cour ; que les cas particuliers & extraordinaires où ses statuts lui donnent le pouvoir de juger en dernier ressort , sont exactement circonscrits & déterminés par la Loi ; & que les contestations qui ont pour objet les voies de fait commises contre un membre de l'Université , même par la personne qui est revêtue du titre de Recteur , ne sont pas dans cette classe.

Quant au second prétexte , il fut encore aisément écarté , en observant que la question avoit été jugée par le Tribunal de l'Université ; que la Cause sur laquelle portoit l'action du sieur Boutroue étoit commune au sieur Simon & au sieur Cogé ; qu'elle avoit pour base un fait auquel l'un & l'autre avoit participé , & qui donnoit lieu au sieur Boutroue de former une demande solidaire contre l'un & contre l'autre ; qu'une pareille affaire ne pouvoit être divisée , ni plaidée au Parlement contre le sieur Cogé , & au Tribunal de l'Université contre M<sup>e</sup>. Simon.

L'Evidence de ces raisons développées avec plus d'étendue dans la procédure semble avoir frappé M<sup>e</sup>. Simon , qui prit le parti de se défendre sur le fonds avec les mêmes armes que Cogé avoit déjà employés pour lui devant le premier Juge , par un pur mouvement de zèle pour cet ancien Recteur.

Ainsi content d'avoir indiqué les raisons qui prouvent l'absurdité de ces incidents , on se bornera dans cet écrit à développer l'injustice de la Sentence des premiers Juges , & la nécessité de condam-

ner les sieurs Simon & Cogé , ou l'un d'eux à la réparation que reclame le sieur Boutroue.

Commençons par l'objet le moins important ; c'est - à - dire , par l'injonction *d'être plus respectueux envers Monsieur le Recteur*. D'abord , cette disposition suppose un manque de respect envers M. le Recteur. Or , j'observe que ceci ne peut avoir trait à M. le Recteur *présent* ; car on défie la censure la plus sévère de trouver dans les écrits présentés aux premiers Juges , de la part du sieur Boutroue , le moindre mot qui ne respire l'estime & le respect dont il étoit pénétré pour le Tribunal entier & pour le Président. Ce reproche de manque de respect ne pourroit donc être relatif qu'à M. le Recteur *passé* ; mais sous ce rapport il ne seroit pas mieux fondé. Il est vrai que , sous le Rectorat de M. Simon , on a fait , en son nom & même par ses ordres [ puisqu'il le déclare hautement aujourd'hui ] une injure très-grave au sieur Boutroue , & que celui - ci a vivement reclaimé contre cette injure la justice du Tribunal de l'Université , dont M. le Recteur est le Chef. Il est vrai encore que le sieur Boutroue a soutenu que la prérogative du Rectorat ne donnoit pas le pouvoir de faire menacer , insulter , arrêter ignominieusement un Professeur : mais ce n'est pas là manquer de respect à M. le Recteur ; c'est simplement soutenir ses droits contre M. Simon ; c'est invoquer les premiers principes de la justice & de la raison. Je n'ai fait au Tribunal de l'Université que ce que je fais aujourd'hui , avec un peu plus d'énergie & de liberté ; & cependant , j'ose présumer que la Cour ne trouvera rien dans ma défense , qui puisse être regardé comme un attentat à la Majesté rectoriale : Or , ce qui est légitime en la Cour ne sauroit être criminel en l'Université , ni devant aucun Juge quel qu'il soit. La gloire du Rectorat ne consiste pas à éléver son autorité sur les ruines des loix & du bon sens. La dignité de chaque Recteur en particulier n'est pas compromise par le succès d'une juste réclamation élevée contre un Professeur qui a été honoré de ce titre : au contraire ; elle ne peut qu'être relevée par la li-

berté avec laquelle on reclame devant lui l'exécution des loix , sans aucune distinction de circonstances ni de personnes. L'espèce d'injonction dont on se plaint n'est donc qu'une injure gratuite.

Passons aux dispositions principales du même Jugement , & prouvons qu'elles doivent être réformées , en prouvant la justice des demandes du sieur Boutroue. Remplir cette tache , c'est rappeler les plus simples notions du droit & de l'équité.

Quiconque a souffert une injure a le droit d'en demander la réparation. Ce droit est fondé sur la loi naturelle & sur la loi civile. Or , personne ne balancera sans doute à regarder les faits dont on se plaint ici comme une injure. On peut ajouter que cette injure renferme à la fois l'avanie la plus outrageante & l'attentat le plus odieux à la liberté d'un citoyen.

M<sup>e</sup>. Simon ignoreroit-il que les loix défendent d'attenter arbitrairement à la tranquilité & à la liberté des hommes ? Leur respect pour l'une & pour l'autre éclate jusques dans les cas extraordinaires où elles permettent d'y porter atteinte.

Si , pour punir les crimes qui allarment la société , elles sont forcées de s'assurer de la personne de celui qui en est justement suspect , elles ne confient qu'aux Tribunaux ce pouvoir redoutable ; elles l'assujettissent à des formes séveres , destinées à protéger la sûreté du citoyen ; il ne peut être exercé que par un décret rendu en connaissance de cause , & après une instruction régulière.

Si , en matière civile , une raison puissante a aussi engagé la loi à permettre l'arrêt au corps , pour cimenter certaines obligations dont l'accomplissement intéresse le bien du commerce & l'ordre public : elle exige au moins un jugement solemnel qui autorise cette

contrainte ; elle épouse , pour en tempérer la rigueur , toutes ces précautions qui attestent l'esprit de justice & d'humanité qu'elle déploye jusques dans sa sévérité . Envain des priviléges particuliers donnoient aux habitans de certaines Villes le droit d'arrêter *de plano* , pour toute dette civile , leurs débiteurs étrangers seulement : malgré l'antiquité de cet usage appuyé sur des raisons spécieuses , la sagesse du Législateur vient de le sacrifier aux droits de l'humanité & à l'intérêt sacré de la liberté .

De tout ce qu'on vient de dire , il est sans doute permis de conclure que , hors les cas ordinaires que la loi a marqués , & sans avoir en même tems rempli les formalités rigoureuses qu'elle prescrit , personne ne peut , sans crime , porter la moindre atteinte à la liberté d'un citoyen , ni par conséquent entreprendre de l'arracher avec violence de son azile domestique , pour le faire conduire en quelque lieu que ce puisse être ; qu'une telle conduite ne peut se présenter aux yeux des Magistrats qu'avec le caractère d'un délit contraire aux premiers principes de l'ordre public , quelque soit l'objet d'une pareille voie de fait , fut-il même le dernier des hommes .

Que sera-ce donc si elle s'adresse avec une publicité éclatante , avec les circonstances les plus odieuses , je ne dis pas seulement à un homme revêtu d'un caractère sacré , mais à un Instituteur public , qu'elle dégrade à la fois aux yeux de ses élèves & de ses concitoyens ?

Si des esprits grossiers & épais peuvent envisager avec indifférence cette espece de considération , elle se montre sous un autre aspect aux yeux de la raison & de la loi , qui a la raison pour base , je ne craindrai donc pas de présenter ici les grandes idées qu'elles adoptent aux Magistrats Suprêmes , que la loi a constitués , dans cette Province , les gardiens de l'ordre public & dont les lumières & les principes sont au niveau de leurs sublimes fonctions .

J'oseraï leur rappeler que le bonheur de la société , dont ils sont

les protecteurs, est essentiellement lié à l'éducation publique, que par conséquent tout ce qui peut nuire à l'éducation publique, a droit d'exciter toute leur attention. Or ses succès dépendent nécessairement de la considération qu'obtiennent les Instituteurs & de la confiance & du respect qu'ils doivent attendre de leurs élèves.

D'abord si vous avilissez leur état aux yeux du public, craignez de les avilir en même-temps à leurs propres yeux, eraignez d'abaisser leurs sentimens; enfin si vous leur ôtez la considération publique; songez que vous leur ôtez le prix le plus flatteur auquel puissent aspirer des hommes de lettres voués à des fonctions nobles & pénibles; que vous éteignez en eux cette généreuse émulation, qui est la source féconde des talents & des vertus. Or à quelle considération, pourront-ils prétendre, dès qu'il sera permis de les traiter comme de vils esclaves?

D'un autre côté si vous les rendez méprisables aux yeux de leurs élèves, quel fruit pouvez-vous encore attendre de leur zèle? Or quelle estime, quelle confiance, quel respect pourra trouver dans ses élèves celui qu'ils auront vu menacé, insulté par les derniers suppôts de l'Université, forcé de marcher au milieu d'une troupe de gens armés, au premier signal d'un Recteur, qui mesurera l'étendue de ses prérogatives sur l'excessive sensibilité de son amour propre? Eh! qui pourroit connoître assez peu le cœur humain en général & le caractère de la jeunesse en particulier, pour ne pas voir combien ceux qui auront essayé un pareil traitement seront exposés à devenir pour elle des objets de risée; quels prétextes de tels événemens peuvent fournir à l'indocilité, à la licence, à l'oubli du devoir & de la discipline, dont le maintien demande toujours toute la vigilance des Instituteurs publics? Si l'on arrête son esprit sur ces considérations, on n'aura aucune peine à conjecturer quelle sensation a dû produire au Collège d'Anchin l'éclat des scènes dont j'ai rendu compte; on ne sera point surpris si les Instituteurs de cette maison les ont mises au rang des événemens les plus funestes; on ne

fera pas surpris si elles ont fait éprouver à celui qui en fut l'objet, un sentiment bien plus profond que tous ceux que peut exciter la sensibilité de l'amour propre ou de l'intérêt personnel ; si elles ont porté dans son ame la douleur la plus cuisante qui puisse déchirer le cœur d'un Instituteur vertueux, celle de se voir réduit peut-être à l'impossibilité d'être utile à la jeunesse confiée à ses soins.

Que faut-il donc penser de la conduite d'un Recteur, qui sans raison, sans droit, sans aucune forme de procès, se permet de lancer des ordres arbitraires & flétrissans contre des Ecclésiastiques consacrés à l'institution de la jeunesse, qui ose faire subir à ceux qui partagent avec lui ce ministère intéressant, un traitement qu'il n'oseroit se permettre envers son valet, & que les Magistrats eux-mêmes n'inflligent au criminel qu'après un mur examen & l'observation scrupuleuse des formes légales..... Je ne vois qu'une chose plus étonnante qu'une pareille voie de fait; c'est d'entendre celui qui l'a commise l'avouer hautement & soutenir froidement qu'il avoit le droit de se la permettre. Oui le sieur Simon allégué deux prétextes pour pallier ce délit. Le 1<sup>er</sup>.; c'est que je lui aurois écrit un billet peu honnête. Le second, que je lui aurois refusé une visite. Qui Pauroit cru, qu'un billet plus ou moins honnête, & le refus d'une visite à M<sup>e</sup>. Simon fussent des crimes si énormes !

Mais je veux donner ici l'exemple d'une patience héroïque à réfuter une objection si méprisable. Elle a beau exciter la pitié de tout homme de bon sens, je la discuterai amplement, sérieusement, méthodiquement, pour montrer autant de zèle à défendre les droits de la raison, que mes adversaires montrent de bonne foi à établir les préjugés les plus imbécilles & les plus honteux.

Je prouverai donc, 1<sup>o</sup>. Que les deux prétextes qu'ils alléguent l'un & l'autre, pour justifier M<sup>e</sup>. Simon, sont faux.

2<sup>o</sup>. Que quand bien même ils seroient exactement vrais, sa conduite n'en seroit ni moins ridicule ni moins coupable.

Commençons par rétablir les faits, en examinant successivement les deux reproches qu'ils m'adressent.

Parlons d'abord du billet qu'ils accusent de malhonnêteté. Nous l'avons déjà transcrit en entier; & l'on a vu que le style de cet écrit étoit même plus que poli. Aussi M<sup>e</sup>. Simon lui-même est-il forcé de convenir qu'il est exempt de reproche quant au *fond*: il se rabat sur *la forme*, comme on l'a déjà vu; il prétend qu'il ne me convenoit pas d'emprunter la forme impertinente d'un billet, pour lui communiquer mes idées; & qu'une semblable témérité étoit digne d'une punition exemplaire.

En voilà assez, sans doute, pour le billet; parlons de la visite.

M<sup>e</sup>. Simon n'est point ici tout-à-fait exact sur les faits. Quelqu'indifférens qu'ils soient au succès de ma reclamation, il faut les rectifier. On a vu par le compte que j'en ai rendu, que, loin de refuser précisément la visite, je n'avois fait que la remettre à un terme fort court, pour un motif très-valable, que j'ai même eu l'honnêteté d'expliquer. Or, aller jusqu'à proposer en quelque sorte une excuse d'honnêteté, pour différer une visite qu'aucune loi ne commandoit, qu'aucun devoir ne prescrivoit, dont j'avois même les plus justes motifs de me dispenser dans les circonstances que j'ai développées: une pareille conduite étoit sans doute un acte de politesse & de complaisance, qui méritoit plutôt la reconnoissance de M<sup>e</sup>. Simon que son courroux; ou plutôt, comme c'étoit par le ministère d'un Promoteur qu'il m'invitoit à cette démarche, on peut dire que c'étoit un excès de douceur & de modération qui pouvoit aussi exciter son étonnement.

Il est vrai que M<sup>e</sup>. Simon ajoute quelques circonstances à ce fait. Pour excuser l'impétuosité de son humeur, il suppose qu'avant de me députer le Promoteur & le Sergent, il m'avoit déjà envoyé plusieurs personnes pour me faire connoître qu'il desiroit me parler, &

que j'avois refusé net de me transporter chez lui. Si ce fait étoit vrai, je n'aurois aucun intérêt à le nier ; mais l'intérêt de la vérité m'oblige à observer qu'il est faux.

Je l'ai toujours dit & je le répète encore : le premier messager que j'ai vu de sa part fut ce Promoteur, ce sergent qu'il m'envoya le 22 Juillet, pour me faire la sommation & la menace indécente dont j'ai parlé ; & qui, sur la déclaration que je leur fis que je ne pouvois me rendre chez le Recteur avant la fin de ma classe, revinrent par son ordre pour me traîner chez lui entre six fusiliers. Voilà le vrai : tout ce que mon adversaire ajoute au compte circonstancié que j'ai rendu des faits, ne peut être regardé que comme une défaite à laquelle il est obligé de recourir, pour excuser des procédés dont il ne peut lui même se dissimuler l'indignité. Au reste, j'observerai encore que, puisque le sieur Simon avance ces faits pour pallier les actes de violence que je lui reproche, c'est à lui d'en rapporter la preuve : or, il n'en rapporte aucune.

Il cite un prétendu Procès-verbal que Cogé a produit dans cette affaire, & qui contient le récit des faits qui ont donné lieu à la contestation.

Mais d'abord, tout ce que cet acte annonce, c'est que Cogé est venu le 22 Juillet au Collège d'Anchin, accompagné d'un sergent, pour sommer le sieur Boutroue de se rendre chez le sieur Simon ; & que, sur le prétendu refus du sieur Boutroue, il revint quelques moments après, par ordre de ce Recteur, pour le faire conduire chez lui à main armée. Cogé lui-même annonce qu'avant ce moment, jamais il n'avoit été envoyé à M<sup>e</sup>. Boutroue par le sieur Simon ; au surplus, le prétendu procès-verbal confirme tous les faits principaux que le sieur Boutroue a rapportés, à cette circonstance près, qu'il change en un refus absolu de se rendre chez le sieur Simon, le simple délai de cette visite que le Professeur vouloit remettre après sa classe.

On a prouvé d'ailleurs assez au long dans la procédure : que cet

acte étoit radicalement nul , pour plusieurs raisons sans replique qu'il est inutile de répéter ; notamment , parce qu'il ne lui a jamais été notifié ; ou plutôt , par ce qu'il n'a jamais existé , jusqu'au moment où , plusieurs mois après , sur la demande en réparation d'injures , formée par le sieur Boutroue ; Cogé l'a produit dans cette affaire , pour donner une base à sa défense , de concert avec le sieur Simon.

Mais de quoi leur a servi cette ruse maladroite ? On vient de le voir : à fournir au sieur Boutroue des objections victorieuses contre sa véracité. Car , non-seulement l'acte cité ne prouve point ces messages multipliés envoyés avant le 22 Juillet au sieur Boutroue , & les refus réitérés de ce dernier ; mais il prouve la fausseté de ces suppositions : non-seulement il en résulte que les faits dans lesquels l'ex-Recteur cherche une excuse , inadmissible dans tous les cas , ne sont pas prouvés ; mais même qu'ils ne peuvent pas l'être. En effet l'acte informe que M<sup>e</sup>. Simon a fait faire & produire sous le nom de procès-verbal , pour prétendre que le sieur Boutroue avoit refusé le 22 Juillet de se transporter chez lui , annonce qu'il croit au moins cette formalité nécessaire pour constater de pareils faits , & pour l'autoriser à envoyer querir les Professeurs de l'Université par des sergents , par des bédéaux , par des fusiliers. Or , il n'a été dressé aucun procès-verbal qui constate qu'antérieurement au jour de cette scène , il ait envoyé à plusieurs reprises mander le sieur Boutroue , ni que celui - ci ait refusé de déferer à ces prétendues réquisitions. Donc ces faits ne sont pas prouvés , & ne peuvent plus même l'être juridiquement , d'après ses propres principes. Or , comme c'est sur ces mêmes faits qu'il fonde l'apologie des procédés violens & repréhensibles contre lesquels on reclame , il s'ensuit nécessairement encore , dans son système , qu'ils ne peuvent être justifiés en aucune manière , & qu'ils réunissent au caractère d'injustice qui leur est essentiel , toute la fougue & tout l'emportement de l'orgueil le plus déraisonnable & le plus irascible.

Voilà les faits de la Cause entièrement éclaircis & irrévocablement fixés

Je n'ai pas besoin sans doute de rappeler le motif qui m'a engagé à entrer dans cette discussion surabondante : quelques victorieux que soient les moyens qu'elle m'a fournis , à Dieu ne plaise que je leur doive le succès de ma réclamation ! à Dieu ne plaise que l'on me soupçonne de vouloir faire dépendre ma Cause de mon exactitude à visiter M<sup>e</sup>. Simon ! Bien loin d'avoir voulu rétablir les faits , par forme d'apologie ; je déclare que , sans la nature du motif qui me portoit à redouter un éclat scandaleux , je ne me pardonnerois pas l'excès de condescendance & de modération que j'opposai , le 22 Juillet , à ses procédés indécens & qui ne me permit point de repousser en ce moment , avec la fierté convenable , les prétentions révoltantes que je combats aujourd'hui. Aussi le véritable moyen dont je veux faire la base de ma défense ; c'est celui que tous les honnêtes gens desireront de voir triompher , ce sont les principes de justice & de raison qui veulent que l'affront sanglant dont je me plains soit regardé comme un acte essentiellement illégal & préhensible , soit que l'on adopte le recit du sieur Simon ou le mien , soit que je lui ai refusé absolument la visite qu'il exigeoit , soit que je l'aye simplement différée pour les raisons que j'ai indiquées , soit que je l'aye refusé six , dix , vingt fois , ou une seule fois.

Je fçais bien que pour justifier une pareille proposition , il suffit de la présenter à tout homme impartial & éclairé : mais pour continuer de suivre la méthode que j'ai employée jusqu'ici , je veux la démontrer encore par le raisonnement .

Le droit d'obliger un citoyen à venir , à votre ordre , vous parler chez vous<sup>1</sup> , lorsque vous le jugerez à propos , & , en cas de refus , de l'y faire traîner avec éclat & à main armée , d'un seul mot , de votre seule autorité ; ce droit , dis-je , s'il existe , suppose nécessairement d'une part une grande dépendance , de l'autre une grande puissance .

Or , pour juger si un Recteur peut exercer un semblable empire

sur les Professeurs , cherchons dans les principes de la constitution d'une Université , quelle est la nature de la prérogative d'un Recteur & des rapports qui existent entre lui & les Professeurs.

Quest-ce qu'une Université? C'est un corps formé , sous la sanction du Gouvernement , pour l'instruction de la jeunesse. Il y a deux parties à considérer dans ce Corps. Les Elèves & le Corps des Instituteurs , composé principalement des Professeurs; comme tout Corps de quelque nature que ce soit , doit avoir un Chef , un Président , les Universités en ont un que l'on nomme Recteur , qui est choisi dans l'ordre des Professeurs , par ses Confrères eux-mêmes.

Or , il est évident que la condition des Elèves & des Instituteurs est essentiellement différente. L'objet de l'établissement de ces derniers , c'est le bien & l'éducation des Elèves. Pour atteindre ce but , il faut nécessairement que les Instituteurs aient sur eux une autorité étendue. Cette autorité est le pouvoir paternel lui-même , que l'état & les parens ont rémis de concert entre les mains de ceux qui président à leur éducation. Le Principal l'exerce dans son Collège , le Professeur dans sa Classe , le Recteur dans l'Université entière.

Sous ce point de vue , c'est à-dire à l'égard des élèves , le pouvoir du Recteur est grand , & il doit l'être.

Maintenant si nous considérons quelle est la condition du Corps des Instituteurs publics ou des Professeurs de l'Université , tous les rapports changent ; ces mêmes Instituteurs qui gouvernent les élèves avec autorité sont naturellement égaux & indépendans entr'eux; ils sont faits pour exercer leur pouvoir de concert pour le plus grand bien des élèves. L'union , l'honnêteté , les égards réciproques doivent être l'ame de ce Corps ; le Recteur occupe parmi eux le premier rang ; il a sur eux un droit de prééminence : mais il est bien loin d'être leur maître ou leur supérieur majeur ; suivant l'ingénieuse expression

des adversaires , qui voudroient assimiler le Recteur d'une Université à un Général Jésuite , ou du moins à un Provincial de Capucins. Il est nécessaire d'insister sur cette distinction: car c'est faute de l'avoir faite , que M<sup>e</sup>. Simon s'est formé ces idées de domination absolue qui l'ont égaré , comme on le verra encore mieux dans la suite ; de l'élevation où il s'est cru placé , il a vu les maîtres & les élèves confondus dans la même classe ; il s'est considéré assis sur le Trône de l'Université , tenant d'une main le Sceptre , & de l'autre la Férule , & tous les autres Membres du même Corps , Ecoliers , Principaux , Professeurs , obligés de courber la tête sous l'une & sous l'autre.

S'il avoit eu des idées plus justes : il n'auroit pas comparé l'Université à un état despotique dont il étoit le Monarque : il auroit vu qu'elle a plus de rapports avec une petite République , dont les élèves sont les sujets , dont les Professeurs forment en quelque sorte le Sénat , & , pour être le chef de ce Senat , il ne se seroit pas cru en droit de le réduire en servitude ; au lieu de comparer son autorité à la puissance politique qui a le droit de contraindre , par la force , des sujets rebelles [1] il auroit vu qu'il étoit plus juste de comparer sa conduite à celle du chef d'une compagnie de judicature , ou d'une administration , qui s'arrogeroit sur elle le pouvoir terrible dont il menace les Professeurs de l'Université.

Mais laissons à M<sup>e</sup>. Simon les comparaisons , qui souvent sont défectueuses : n'employons que des raisonnemens , & puisions-les dans les premiers principes du droit public , qu'il enseigne lui-même à ses disciples.

(1) Entr'autres argumens , M<sup>e</sup>. Simon a cité l'exemple des Etats du Cambrefis , qui , à ce qu'il dit , ont employé la force pour vaincre la résistance opiniâtre d'un particulier qui se refusoit aux ordres réitérés qu'il avoit reçues de comparoître devant eux , pour une affaire qui concernoit leur administration , il prétend qu'il n'est pas de pire condition , que les Etats du Cambrefis .

C'est une maxime familière que tout pouvoir légitime a un but qui est l'intérêt commun, c'est-à-dire le bien de ceux qui sont gouverné, & non l'avantage particulier de celui qui gouverne; de manière que l'utilité générale est exactement la mesure de l'autorité qui est accordée à celui qui commande. La grande société même, la société civile est établie sur ce principe; personne n'ignore, qu'en la formant, les hommes n'ont renoncé à une partie de leur liberté que pour conserver l'autre; & que les loix laissent aux citoyens toute cette portion de leur indépendance naturelle, dont le sacrifice n'est pas nécessaire au maintien de l'ordre public & au bonheur de la société. C'est d'après la même règle que dans chacune des associations particulières renfermées dans l'état, le pouvoir du corps, & l'autorité des chefs est proportionnée à la nécessité qui a déterminé le gouvernement à les établir & analogue à l'objet de leurs fonctions: c'est ainsi que le Général d'armée exerce sur ses soldats un empire despote & affranchi de toute espèce de forme, parce que la guerre est un temps de crise qui exige des remèdes violents, & que par conséquent la discipline militaire demande toujours une obéissance aveugle & prompte. C'est ainsi que la puissance civile, soit dans les mains du Prince, soit dans celles des Magistrats dépositaires d'une portion de son pouvoir, doit être étendue &, au besoin, soutenue par le secours de la force; parce qu'elle est destinée à faire plier constamment sous le joug des loix, les intérêts & les passions d'une multitude innombrable d'hommes; ce qui n'empeche pas que l'exercice de ce pouvoir ne soit assujetti, sur-tout entre les mains des Tribunaux, à des formes lentes & salutaires, faites pour défendre les droits & la liberté des citoyens contre les entreprises de la force & de l'injustice.

C'est ainsi que les peres doivent aussi avoir sur leurs enfans une grande autorité, pour protéger leur faiblesse, guider leur inexpérience & maîtriser leurs passions: c'est ainsi que par la même raison les Instituteurs publics sont dépositaires de ce pouvoir que la na-

ture & la loi avoient confié aux peres ; c'est en vertu de cette raison d'utilité publique que tous ceux qui président à l'éducation de la jeunesse , & le Recteur en particulier ont droit de l'exercer sur elle avec toute la douceur & tous les menagemens qu'exigent le principe même & la nature de ce droit ; & jusques ici l'on sent que le pouvoir de ce Recteur est fondé sur la raison , & sur le bien public. Mais quelle seroit la raison pour laquelle ce même Recteur auroit sur les Professeurs, ses confreres, un empire arbitraire & despote-que. Sur quel principe lui supposeroit-on sur eux des droits plus étendus que ceux qui appartiennent au Président , au chef de tous les autres corps ? Les Professeurs sont-ils ses sujets , ses valets ou ses écoliers ; au contraire , ils sont ses co-opérateurs dans l'instruction de la jeunesse , tout repousse cette idée de servitude ; ce n'est point lui qui les nomme ; il n'a point le droit de les destituer ; leur état est absolument indépendant de lui. Ce sont eux au contraire , qui le choisissent dans leur ordre , pour occuper , pendant un temps très-limité la première place de l'Université. En vertu de leur choix , il préside les assemblées de cette compagnie , il marche à sa tête dans les cérémonies publiques ; il préside aussi le Tribunal de l'Université , composé de Professeurs , qui , comme lui , sont choisis pour un temps & qui décident , en première instance , les causes criminelles & civiles , en matière pure personnelle , des Membres de cette Com-pagnie. C'est un beau privilége , que la bonté des Souverains a accordé aux hommes qui se consacrent à l'éducation publique , afin qu'ils pussent être jugés par leurs Pairs , & qu'ils ne fussent point distraits de leurs paisibles & importantes fonctions , pour aller plai-der devant un Juge étranger. Or l'honneur de présider ce Tribu-nal établi en leur faveur , & auquel il est lui-même soumis , ne donne pas sans doute au Recteur , non plus qu'à aucun des autres Membres qui le composent , le droit de s'arroger personnellement sur eux un pouvoir arbitraire , surtout hors des fonctions de ce même Tribu-nal ; & cette circonstance ne change rien d'ailleurs aux rela-tions générales & essentielles qui existent entre leur état & le sien. Enfin le Recteur est environné d'une certaine pompe extérieure ;

il porte des titres magnifiques : mais il n'en seroit pas moins ridicule , s'il vouloit s'égaler aux puissances qui gouvernent la société , ou même s'élever au dessus d'elles ; il marche , comme un Consul Romain , avec l'appareil *des licteurs & des faisceaux* : Mais le pouvoir des haches , ne lui a point été remis ; encore doit-il songer que cet éclat dont il brille , ne lui a point été donné pour le décorer personnellement , mais pour honorer le corps dont il est le premier Officier.

Au reste nous venons de voir que le premier principe de la constitution des Universités s'oppose au despotisme auquel M<sup>e</sup>. Simon a osé aspirer : mais que sera - ce si vous y joignez encore mille circonstances décisives , puisées dans la nature même de la chose . En effet quelle apparence que des hommes honnêtes , que des hommes de lettres , jugés dignes de présider à l'éducation de la jeunesse ; qui sont ordinairement des Ecclésiastiques , & qui doivent nécessairement l'être , dans un grand nombre d'Universités , soient destinés à être soumis à la Férule de l'un d'entr'eux & qu'ils ayent besoin d'être traités en Ecoliers , ou qu'ils doivent l'être en esclaves ? Au contraire ne sent-on pas que la noblesse de leurs fonctions ; que la délicatesse des sentimens qui doit distinguer ceux qui les exercent , & qui caractérise des hommes voués à l'étude des lettres , occupés à cultiver leur raison en développant celle de leurs élèves , exigent une honnête liberté , une noble indépendance , nécessaire pour éléver l'ame & sans laquelle , au lieu de vrais Instituteurs , on ne trouveroit que de vils mercenaires ? Qui ne sent , qu'entre de tels hommes & le Recteur , il ne peut y avoir que des relations de déférence d'une part , d'égards , de considération de l'autre ? Quelle apparence qu'il ait sur eux un pouvoir tellement absolu , qu'il soit en droit de leur envoyer d'un seul mot des sergents & des grenadiers pour les arracher du sein de leur Collège , parce qu'ils auront refusé ou différé de voler chez lui , lorsqu'il lui aura plu d'exiger d'eux cet acte de complaisance ; & s'il est vrai comme on n'en peut douter que tout

pouvoir en général , soit établi pour le bien de ceux à qui il est soumis & analogue à l'objet de son institution ; s'il est vrai que celui des hommes qui président à l'éducation publique & celui du Recteur en particulier soit établi pour le bien de la jeunesse confiée à leurs soins , comment pourroit-on croire que le Recteur ait l'étrange privilége de donner à cette même jeunesse le spectacle de ses maîtres enlevés sous ses yeux , comme des criminels , dès qu'il imaginera qu'on a blessé ce qu'il appelle sa dignité , ou offensé son amour propre ?

Les seuls inconveniens que laisse entrevoir cette dernière idée sont tellement faits , pour frapper un Instituteur vertueux , que , quand bien même il jouiroit de cet absurde pouvoir , il se feroit une loi de n'en jamais user ? Et si jamais il pouvoit se résoudre à en venir à une pareille extrémité , quelle précaution , quels ménagemens n'emploieroit-il pas ! quelle impérieuse nécessité ne faudroit-il pas pour l'y contraindre. Qu'il feroit loin de regarder cette scène odieuse comme un triomphe ! & quelle seroit sa honte & ses remords , si un petit ressentiment aussi injuste que ridicule avoit pu le déterminer à prononcer cet ordre extravagant !

Concluons de tout ce que nous venons de dire que la prérogative du Recteur , à l'égard des Professeurs surtout , n'est ni le pouvoir d'un Général sur son armée , ni celui du Souverain sur ses sujets ; ni même celui du Supérieur d'un Ordre Religieux sur ses Moines : mais la simple prééminence du chef d'une Compagnie sur ses Membres ; & que s'il est un corps où une pareille prérogative doive être bornée , soumise aux règles de la politesse , de l'honnêteté , de la bienféance , aux égards dus à la confraternité , ce sont surtout les Universités. Telle étoit aussi l'idée que s'en étoient formée jusques ici tous les Recteurs du monde. Jamais même parmi les prédecesseurs de M<sup>e</sup>. Simon , aucun ne s'étoit laissé éblouir par le mot de magnificence , par l'éclat de ses habits , enfin par la pompe des masses & des bedeaux , au point de prendre tout cela pour les attributs de la

Monarchie absolue ; de s'imaginer que le chef paisible d'une compagnie littéraire étoit appellé par ses confrères aux fonctions passagères du Rectorat , pour exercer sur eux , pendant la courte durée de son règne , l'empire violent d'un despote asiatique , & retomber ensuite lui-même sous le même joug qu'il auroit appesanti sur leurs têtes.

Devineroit-on les moyens que le sieur Simon emploie pour affoiblir le poids de ces raisons , & pour disculper sa conduite à ses propres yeux. J'ose à peine les reveler. Pour réponse à ce que j'ai dit sur les égards qu'un Recteur sur-tout doit à la qualité d'Instituteur public , il plaisante , avec beaucoup d'esprit , dans ses écritures sur l'importance du personnage d'un Professeur de Troisième dans l'ordre de la société ; il témoigne même de l'indignation de ce que le sieur Boutroue a osé se dire son confrere. Aussi déclare t-il à qui veut l'entendre qu'il y a Professeur & Professeur ; qu'il faut distinguer celui dont la tête est parée du bonnet doctoral , & celui dont le chef , sans honneur , est dépouillé de cette parure. Il convient qu'il ne se seroit point cru autorisé à prendre tant de licence , avec un Professeur en Médecine , avec un Professeur de Philosophie , avec un Professeur en Droit sur-tout . -- Mais un Professeur d'Humanités ! un Professeur de Troisième !.... Il est toujours tenté de tire en prononçant ces mots-là , & il ne voit pas pourquoi un galant homme se refuseroit le plaisir de faire promener de tels personnages par la ville avec une escorte de fusiliers. Tout ce que cela prouve , c'est que M<sup>e</sup>. Simon n'aime pas les Humanités & la Littérature : car , quoiqu'il puisse dire , il n'en est pas moins certain ; qu'en ce qui concerne l'objet de cette contestation , les droits & la condition de tous les Professeurs sont les mêmes , que le Professeur d'Humanités , par exemple , n'est pas soumis à une dépendance plus servile que le Professeur de Philosophie , ou le Professeur en Droit : aux yeux de la Loi , toutes ces nuances , qui frappent vivement M<sup>e</sup>. Simon , disparaissent , & tous les Professeurs quels qu'ils soient , sont égaux & confrères. Il y a plus , le Professeur d'Humanités n'est pas , en lui-même , un être plus méprisable que celui qui enseigne les

les premiers principes de la Jurisprudence. Otez le bonnet de Docteur, & la quantité du revenu , qui est quelque chose aux yeux des préjugés , & qui n'est rien à ceux de la raison & de la vérité , ne considerez que la nature de leurs fonctions ; si vous accordez une juste estime à celui qui guide les premiers pas de la jeunesse dans l'étude importante des loix ; vous ne trouverez ni moins utile , ni moins noble , le Ministère de celui qui , jettant , pour ainsi dire , les fondemens de son éducation , grave dans son esprit les principes des belles-lettres , c'est-à-dire qui lui apprend à parler , à penser , à sentir & developpe en elle le germe des talens & des vertus ; qui , par la seule raison , qu'il est chargé de son instruction dans un âge plus tendre , & qu'il a avec elle des rapports plus étroits , plus durables & plus étendus , doit nécessairement avoir une influence plus marquée sur ses mœurs , sur son caractère , sur son esprit & sur son cœur. Alors sans doute vous ne croirez pas que l'un de ces Instituteurs ait le droit de mépriser l'autre , ni se croire dégradé , en le comptant au nombre de ses confrères ; ou plutôt vous jugerez qu'exempts de rivalité , de jalousie , de morgue , de hauteur , supérieurs à toutes les petites passions qui conviennent si peu à leur état , tous les Instituteurs de la jeunesse sont faits pour être unis par des sentimens d'estime & d'amitié , pour concourir , avec une égale ardeur , au bien de leurs élèves & aux progrès des sciences & de la vertu.

Les principes de mes adversaires m'obligent sans cesse à retracer les notions les plus familières du sens commun dont la discussion aurait été déplacée dans toute autre circonstance : mais je finis par l'examen d'un dernier argument par lequel ils s'efforcent d'étayer leur déplorable système,

Pour prouver que M<sup>e</sup>. Simon a eu le droit de se permettre les avanies dont je me plains , ils citent le Réglement de l'Université , qui donne , disent-ils , au Recteur un droit de correction pour les mœurs & pour la discipline. Qui auroit cru que le Réglement de l'Université donneroit lieu à un pareil commentaire ? On voit que

M<sup>e</sup>. Simon retombe encore ici dans l'erreur étrange que j'ai déjà relevée. La correction des mœurs dont il parle est nécessairement attachée , comme je l'ai déjà observé , au Ministere de ceux qui président à l'éducation publique. Elle appartient au Principal , au Professeur , au Recteur chacun dans son département : mais on sent parfaitement que cette idée de correction est relative aux élèves des Universités qui sont le véritable objet de l'établissement de ces compagnies & de la vigilance des Instituteurs. Cette seule réflexion suffit pour faire appercevoir l'étrange abus que l'on fait ici du texte cité , pour nous présenter les Professeurs & les Ecoliers , comme également soumis à la correction arbitraire du Recteur. Certes , en s'attachant ainsi aux termes vagues d'une disposition générale , sans en saisir l'esprit & le véritable sens , en écartant les modifications & les distinctions nécessaires qu'elle suppose , on pourroit aussi prétendre que le Recteur peut venir , armé de la verge , châtier tour-à-tour & le Principal & le Professeur & les disciples , le tout pour faire éclater la grandeur de sa puissance : avec ces deux mots de mœurs & de discipline , il n'y auroit pas de traitement ridicule & avilissant auquel il ne put soumettre à son gré ceux avec lesquels il doit co-opérer au grand ouvrage de l'éducation publique. Il me semble que cette idée doit faire une forte impression sur l'esprit de M<sup>e</sup>. Simon : du moins je m'étonne qu'il ne soit point effrayé du danger auquel l'expose son propre système , & je ne puis concevoir la générosité avec laquelle il sacrifie son état actuel à ses anciennes prétentions. En effet , si le Recteur a le droit indéfini de correction , tel qu'il le prétend , sur tous les membres de l'Université indistinctement , il s'étend de la même manière sur tous les Professeurs quelconques , il embrasse les Professeurs en Droit pour lesquels Maître Simou a une vénération méritée , comme les Professeurs d'Humanités , pour lesquels il montre un mépris qui ne paraît pas tout-à-fait aussi bien fondé ; car le Réglement ne porte aucune exception en faveur des premiers. Or , au moment où nous sommes , M<sup>e</sup>. Simon n'est plus Recteur ; il ne reste de lui que le Professeur en Droit ; celui qui lui a succédé , tous ceux qui viendront après lui , pourront donc , en vertu du droit de correction , l'humilier comme un enfant au moment même où il viendra peut-être de rem-

plir dans sa classe un rôle bien différent. Il ne pourra du moins se plaindre de bonne grâce qu'on le soumette au même traitement qu'il m'a fait endurer lui-même. Ainsi, lorsqu'un Professeur en Droit, son confrère dans toute l'exactitude du terme, revêtu du titre de Recteur, jugera à propos d'obliger M<sup>e</sup>. Simon à se transporter chez lui, il pourra se procurer ce plaisir autant qu'il lui plaira ; il n'aura qu'à le mander par le ministère d'un Sergent ; & si M<sup>e</sup>. Simon s'avisoit d'être occupé, s'il refusoit de voler, avec la docilité d'un Lâquais, s'il osoit résister à une invitation qui est par sa nature une démarche très-leste de la part de quiconque se la permet envers un homme honnête, envers un homme du même état sur-tout, & qui a toujours besoin d'être justifiée par l'importance du motif, & adoucie par toutes les formules de la politesse ; alors une brigade de gens armés viendra s'emparer de la personne de M<sup>e</sup>. Simon ; on le verra, environné de ce brillant cortège, traverser la ville, en fendant une foule empressée sur ses pas, dont les regards seront attachés sur lui seul, & venir, avec une humilité profonde, aux genoux du magnifique Recteur, recevoir ses ordres, en implorant sa clémence ; car, si jamais il s'avisoit d'accuser sa rigueur ; « oubliez-vous, lui répondroit-on, les mœurs, la discipline & le droit de correction dont vous fûtes vous-même un Apôtre si zélé ». Mais que sera-ce lorsque, le lendemain de cette scène mémorable, Maître Simon se montrera à ses Disciples, empressés sans doute de le revoir, & qui ne pourront s'empêcher d'observer sa personne avec je ne sais quel intérêt produit nécessairement par le souvenir de la veille ; avec quelle noblesse, avec quelle dignité ne reparoîtra-t-il pas dans cette chaire où il dicte ses savantes leçons, sur-tout s'il les faisoit tomber sur l'obéissance sans bornes que la loi prescrit envers Monsieur le Recteur.

J'ai cru devoir insister sur cet exemple ; parce qu'il étoit impossible d'en trouver un plus capable de frapper M<sup>e</sup>. Simon. Le moyen le plus sûr de lui donner une juste idée de ses principes étoit sans doute de les lui montrer appliqués à sa propre personne ; & une voie de fait qui lui paroissoit un acte légitime, quand Maître Simon

en étoit l'auteur , ne lui paroîtra plus qu'une voie de fait , quand Maître Simon en sera l'objet.

Au reste , qu'il se rassure contre son propre système. Tout ce que nous avons dit jusqu'ici n'étoit pas même nécessaire pour le repousser. Car , sans examiner si le Recteur personnellement peut avoir sur les Professeurs un droit de correction , pour les mœurs & pour la discipline ; & dans le cas même où il l'auroit , quelle seroit la nature & les bornes de ce droit , quelle seroit la maniere dont il pourroit l'exercer ; il suffissoit d'observer qu'il ne peut être ici question de mœurs & de discipline. Eh ! qu'y a-t-il de commun entre les vices & les désordres qui peuvent être funestes aux Etudes & aux bonnes mœurs , & la querelle personnelle de M<sup>e</sup>. Simon , qui fe plaint de ce qu'un Professeur lui a écrit un billet & non une lettre ; ou de ce qu'il a connu un obstacle , lorsqu'il s'agissoit de voler chez lui ; qui , pour venger une injure de cette espèce , prodigue les avanies les plus sanglantes , & ose appeller le secours de la force militaire ! Ol'admirable maniere de maintenir la discipline & les mœurs , que de donner à la jeunesse le plus indécent des spectacles & le plus dangereux des exemples , celui de mépriser ses Maîtres!...

C'en est trop ; j'ai combattu par une foule de raisons , les idées les plus absurdes qui aient peut-être jamais été présentées à la Justice , & j'en demande pardon à tous les hommes sensés qui s'indigneront d'entendre discuter , avec cette étendue , des vérités familières à tous les bons esprits , & des sentimens gravés dans tous les cœurs honnêtes. Ils me trouveront cependant excusable , s'ils songent avec quelle hardiesse elles ont été attaquées. Et certes , il faut en convenir ; ce qui doit le plus étonner , dans cette Cause , ce n'est pas tant la grossiereté indécente des voies de fait qui l'ont fait naître , que les principes par lesquels on s'est efforcé de l'ériger en droit & en système. Quand on pense que l'auteur de ces procédés , de cette doctrine , est un homme qui fut le chef de l'Université de Douay ; quand on songe combien de telles idées sont opposées à celles qui régnent dans toutes les Compagnies à qui le précieux dépôt de l'éducation nationale , est confié dans les autres parties du royaume ;

quand on sc̄ait que cette affaire , digne de devenir célèbre par sa singularité , est déjà connue dans plusieurs villes , & que partout , & particulièrement dans l'Université de la capitale , les faits & les prétentions dont j'ai rendu compte n'ont pas encore pu trouver une créance entière ; en vérité , j'ose le dire , on feroit tenté de craindre pour la gloire du Corps respectable où l'on vient d'en donner le premier exemple . Je dirai plus ; on s'allarmeroit presque pour celle de la Province qui est le théâtre d'un pareil événement ; s'il étoit moins certain que l'Université entière a vu la conduite des adversaires du sieur Boutroue avec autant de douleur que d'indignation ; si des preuves aussi frappantes que multipliées , n'attestoient à l'Univers que cette Compagnie ne le céde point aux plus célèbres en lumières , en talens , en principes ; si l'on ne sc̄avoit que la raison , la politesse , l'esprit , le goût , les vrais principes de l'éducation , l'amour & l'estime des Lettres , la douceur des mœurs , le sentiment de l'ordre & de la décence , l'amour de l'humanité , le respect pour le droit des citoyens ; enfin toutes les idées nobles & tous les sentiments délicats ne sont pas moins bien naturalisés dans la Flandre , que dans la contrée du Royaume qui croit avoir le plus de droit de se glorifier de ses lumières .

Quoiqu'il en soit , un gage certain doit rassurer les amis de la justice & de la patrie ; cette Province a du moins le précieux avantage d'être jugée en dernier ressort par une Cour suprême , établie dans son sein , pour protéger la raison & l'intérêt public , pour foudroyer & les passions injustes qui troublent la société , & les vils préjugés qui la déshonorent . S'il est permis de conjecturer quelque fois les décisions de ces augustes Magistrats , par les principes qui en sont constamment la base , on peut prédire qu'ils ne consacreront pas le système du sieur Cogé & de M<sup>e</sup>. Simon . Envain , pour protéger les voies de fait odieuses contre lesquelles je réclame , on veut soustraire la Sentence du premier Juge à l'appel en la Cour , & m'enlever son appui en constituant le Tribunal du Recteur , Juge souverain dans la Cause d'un Recteur , ils n'en conserveront pas moins l'une des plus nobles & des plus nécessaires de leurs prérogatives , celle de protéger l'édu-

cation publique, dont l'intérêt est si étroitement lié à celui de la société. Toujours empressés à réprimer les abus qui tendent à sa décadence, ils ne souffriront pas que le premier Officier d'une Université en devienne le tyran, que la morgue ridicule du pédantisme & les prétentions puériles de la vanité osant s'élever au-dessus de la Magistrature & des loix, prévaillent sur la raison, sur l'honnêteté, sur la sagesse & sur le bien public. Ainsi, graces à ce pouvoir bienfaisant dont on voudroit s'affranchir, tout rentrera dans l'ordre ; les Instituteurs publics lui devront leur consolation & leur encouragement ; le Corps entier de l'Université, sa gloire & sa tranquillité, tous les honnêtes gens la satisfaction de voir la justice & le bon sens vengés, tous les hommes éclairés celle de voir opposer à des procédés qui semblent contradictoires avec les mœurs des peuples polis, & sur-tout des hommes de lettres, un monument éclatant de sagesse, de lumières & d'équité ; enfin, les auteurs mêmes de ce délit l'avantage de reconnoître leur erreur, & peut-être de s'en repentir.

BOUTROUE.

## CONSULTATION

**L**E Conseil soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus & les pièces de la Procédure dont il s'agit

ESTIME que, pour révoquer en doute la justice de la réclamation du sieur Boutroue, il faudroit tenir : ou que l'injure dont il se plaint est trop legere pour mériter l'attention des Magistrats ; ou que ses adversaires avoient le droit de la lui faire. Or, il semble que la première de ces opinions supposeroit beaucoup de mépris pour les droits

des citoyens & pour la condition des Instituteurs publics ; la seconde des idées bien exagérées sur les prérogatives d'un Recteur. Il faudroit supposer en outre que le sieur Boutroue auroit commis quelque faute digne d'un traitement si ignominieux , quoique le contraire soit prouvé par la frivolité même des reproches ridicules que lui adressent ses adversaires.

Au reste , il seroit difficile d'ajouter aux principes développés dans le Mémoire ; & d'ailleurs peut être n'est il pas bon de trop prouver les vérités qui tiennent aux premières notions du bon sens , & aux premiers sentimens de l'équité naturelle.

*Délibéré à Arras le 6 Juin 1787.*

DE ROBESPIERRE.

